

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 JUIN 2026

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0456 849 610****Nom**(en entier) : **Gaye Trading**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Rue du Charron 284, 1420 Braine-l'Alleud****Objet de l'acte : PROJET DE FUSION**

Projet de fusion relatif à l'opération assimilée à une fusion par absorption (fusion silencieuse) de la société Gaye Trading SA par la société Vincent Gaye Company SA.

Les organes d'administration des sociétés Vincent Gaye Company SA et Gaye Trading SA ont décidé en date du 27 mai 2026, de soumettre le présent projet commun d'opération assimilée à une fusion par absorption à leurs assemblées générales extraordinaires respectives, conformément aux dispositions de l'article 12:7, 2°, en liaison avec les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

Les organes d'administration des sociétés concernées s'engagent mutuellement à mettre tout en œuvre afin de réaliser entre lesdites sociétés une opération assimilée à une fusion par absorption, conformément aux dispositions des articles 12:50 et suivants du CSA, par laquelle l'intégralité du patrimoine, y compris tous les droits et obligations, tous les actifs et les passifs, sans aucune exception, de la société à absorber seront, par suite de sa dissolution sans liquidation, transférés à la société absorbante, aux conditions mentionnées ci-après.

Dès que le projet de fusion aura été valablement approuvé par les assemblées générales extraordinaires des sociétés appelées à fusionner, la société Gaye Trading SA cessera d'exister de plein droit, du seul fait de ces décisions, et l'ensemble de son patrimoine, tant actif que passif, sera transféré à la société Vincent Gaye Company SA.

Les organes d'administration des sociétés concernées confirment que Gavinas SA détiendra, à la date de la passation de l'acte de fusion, la pleine propriété de 100% des actions émises par Vincent Gaye Company SA et Gaye Trading SA.

Par conséquent, cette opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption (également appelée « fusion silencieuse ») au sens de l'article 12:7, 2°, en liaison avec les articles 12:50 à 12:58 CSA.

Ce projet de fusion sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires respectives des sociétés concernées et sera déposé, au moins six semaines avant la date de ces assemblées, séparément par chacune des sociétés, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément à l'article 12:50, alinéa 3 CSA.

1. MENTIONS PREVUES PAR LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**1.1. Identification des sociétés concernées par la fusion (article 12:50, alinéa 2, 1° CSA)****a. La Société Absorbante**

Vincent Gaye Company SA est une société anonyme. Le siège est sis à 1420 Braine-l'Alleud, rue du Charron 284. La société est inscrite au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0408.065.340.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'objet de Vincent Gaye Company SA est décrit comme suit :

« La société a pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la fabrication, la réparation et l'entretien d'articles d'horlogerie et de bijouterie et leurs accessoires. La société peut effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et financières généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les affaires ayant avec elle un lien économique quelconque. »

La société est ci-après dénommée la « Société Absorbante ».

b. La Société à Absorber

Gaye Trading SA est une société anonyme. Le siège est sis à 1420 Braine-l'Alleud, rue du Charron 284. La société est inscrite au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0456.849.610.

L'objet de Gaye Trading SA est décrit comme suit :

« La société a pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la fabrication, la réparation et l'entretien d'articles d'horlogerie et de bijouterie et leurs accessoires. La société aura pour activité principale le commerce de détail. La société peut effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et financières généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans des sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement et accepter tous mandats d'administrateur dans de telles sociétés. »

La société est ci-après dénommée la « Société à Absorber ».

1.2. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (article 12:50, alinéa 2, 2° CSA)

Les opérations de la Société à Absorber seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, à partir du 1er janvier 2026.

1.3. Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions ou parts, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, alinéa 2, 3° CSA)

Toutes les actions de la Société Absorbante et de la Société à Absorber sont détenues par le même actionnaire, et toutes les actions sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à leur titulaire, de sorte qu'aucune action conférant des droits particuliers ne sera créée au sein de la Société Absorbante. Il n'existe par ailleurs aucun titulaire d'autres titres que des actions.

1.4. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, alinéa 2, 4° CSA)

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société à Absorber.

2. AUTRES DISPOSITIONS

2.1. Rapport d'échange

Étant donné que l'opération envisagée constitue une opération assimilée à une fusion conformément à l'article 12:7, 2° du Code des sociétés et des associations, aucune nouvelle action ne sera émise et la question des conditions d'émission et du rapport d'échange ne se pose pas.

2.2. Modification des statuts de la Société Absorbante

Les statuts de la Société Absorbante ne devront pas être modifiés à la suite de cette opération.

2.3. Bien immobilier

Les actifs de la Société à Absorber ne comprennent aucun bien immobilier.

2.4. Attestation de sol

Étant donné qu'aucun bien immobilier n'est transféré dans le cadre de la fusion silencieuse, aucune attestation de sol n'est requise.

2.5. Coûts de l'opération de fusion

Les coûts de l'opération de fusion seront supportés comme suit :

- Si le présent projet de fusion n'est pas approuvé, tous les coûts y afférent seront supportés par la Société Absorbante et la Société à Absorber, chacune à parts égales.

- Si le présent projet de fusion est approuvé, tous les coûts résultant de la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

2.6. Engagements

Les soussignés s'engagent entre eux et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière décrite ci-dessus, sous réserve de l'approbation du présent projet par l'assemblée générale extraordinaire et dans le respect des dispositions légales du Code des sociétés et des associations.

Les soussignés communiqueront toutes les informations utiles entre eux ainsi qu'aux actionnaires conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Les informations échangées dans le cadre de ce projet sont confidentielles.

Les soussignés s'engagent entre eux et mutuellement à respecter ce caractère confidentiel. Les documents échangés seront numérotés et repris dans un inventaire.

2.7. Assemblée générale extraordinaire

La présente proposition sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante et de la Société à Absorber au moins six semaines après le dépôt au greffe du tribunal des entreprises, prévu à l'article 12:50, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

2.8. Dépôt

Ce texte a été établi le 27 mai 2026 à Braine-l'Alleud, en quatre exemplaires, chaque version faisant foi, en vue de son dépôt et de sa publication par extrait au greffe du Tribunal de l'entreprise conformément à l'article 12:50, alinéa 3 du CSA.

Les organes d'administration décident de désigner comme mandataire spécial la société à responsabilité limitée "RSM Interfiduciaire", ayant son siège à 1932 Zaventem, Lozenberg, 18, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles section néerlandophone sous le numéro 0442.616.443, ici représentée par Monsieur Gert Van den Berg, chargé d'accomplir, individuellement et avec faculté de substitution, toutes les formalités auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, du guichet d'entreprise, du Moniteur belge et des administrations fiscales compétentes.

RSM InterFiduciaire SRL
Représentée par
Gert Van den Berg
Mandataire

Déposé simultanément : projet de fusion original signé.